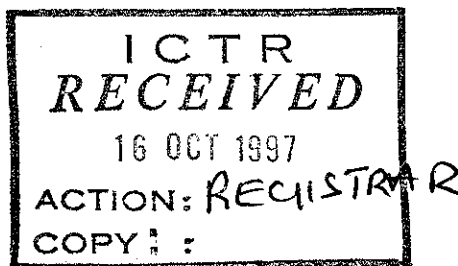


ICTR-97-23-1
16.10.1997
(56 bis - 48 bis)

56 bis
FR

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N°: ICTR



**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

JEAN KAMBANDA

ACTE D'ACCUSATION

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le 'Statut du Tribunal'), accuse:

JEAN KAMBANDA

de **GENOCIDE, D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE, D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GENOCIDE, DE COMPLICITÉ DANS LE GENOCIDE** et de **CRIMES CONTRE L'HUMANITE** en vertu des articles 2 et 3 du Statut du Tribunal.

2. L'ACCUSE

2.1 **Jean KAMBANDA** est né le 19 octobre 1955 dans la commune de Gishamvu, préfecture de Butare, République rwandaise. L'accusé a été premier ministre du Gouvernement de la République rwandaise du 8 avril 1994 jusqu'à son départ du pays le 17 juillet 1994 ou aux environs de cette date.

3. EXPOSE SUCCINT DES FAITS

3.1 Les violations du droit international humanitaire visées au présent acte d'accusation ont eu lieu au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

3.2 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, les Tutsi, les Hutu et les Twa étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux.

3.3 Lors des mêmes événements, il y a eu au Rwanda des attaques systématiques et généralisées contre une population civile pour des raisons politiques, raciales ou ethniques

3.4 Lors desdits événements, il y avait un conflit armé non international sur le territoire rwandais. Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes protégées en vertu des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel II de 1977.

3.5 Jean Kambanda était premier ministre du Gouvernement intérimaire de la République rwandaise constitué le 8 avril 1994. Il a officiellement prêté serment le 9 avril 1994. Le Conseil des ministres, qui était dirigé par le premier ministre, Jean Kambanda, comptait 19 ministres appartenant à cinq partis politiques différents, à savoir, le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND), le Mouvement démocratique républicain (MDR), le Parti social-démocrate (PSD), le Parti libéral (PL) et le Parti démocrate-chrétien (PDC). Les ministres de ce gouvernement sont également tous entrés en fonction le 9 avril 1994.

3.6 Du 8 avril aux environs du 17 juillet 1994, Jean Kambanda, en tant que premier ministre, exerçait une autorité et un contrôle de jure sur les membres de son gouvernement. Selon la Constitution du 10 juin 1991, le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République, assisté du gouvernement composé du premier ministre et des ministres. Les membres du gouvernement sont nommés par le président de la République sur proposition du premier ministre. Le premier ministre est chargé de diriger l'action du gouvernement. Le gouvernement détermine et contrôle la politique de la nation et dispose de l'administration et de la force armée. Les attributions des ministres, la nature et la compétence des services placés sous leur autorité sont déterminées par le premier ministre. La démission ou la cessation des

fonctions du premier ministre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission du gouvernement.

3.7 Au cours de la même période, Jean Kambanda, en tant que premier ministre, exerçait également une autorité et un contrôle de jure et de facto sur les hauts fonctionnaires de l'administration et les officiers supérieurs de l'armée, y compris les préfets. Les préfets constituent les autorités publiques les plus haut placées au niveau des préfectures. Leurs fonctions leur font notamment obligation d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Ils sont également tenus de mettre en oeuvre les programmes du Gouvernement, et d'informer le pouvoir central de la situation de la préfecture et de tout événement digne d'intérêt. En tant que premier ministre, Jean Kambanda était habilité à intervenir dans la nomination, la supervision et la révocation des préfets. Il avait le pouvoir de donner des directives aux préfets, prérogative dont il s'est effectivement prévalu.

3.8 Jean Kambanda, en tant que premier ministre, a présidé des réunions du Conseil des ministres, auxquelles participaient entre autres, Pauline Nyiramasuhuko, Eliezer Niyitegeka et André Ntagerura, dont la première de son gouvernement s'est tenue à Kigali le 8 avril 1994. Entre ce jour et le 17 juillet, ou aux environs de cette date, de nombreuses réunions du Conseil des ministres, regroupant l'ensemble des ministres ou la plupart d'entre eux dont Pauline Nyiramasuhuko, Eliezer Niyitegeka, Edouard Karemera et André Ntagerura, se sont tenues. Lors de ces réunions les massacres commis à l'encontre de la population civile, ont été soulevés. En sa qualité de Premier Ministre, **Jean KAMBANDA**, a failli à son devoir d'assurer la sécurité de la population rwandaise.

3.9 Parmi les points inscrits à l'ordre du jour et les décisions prises au premier conseil du cabinet tenu le 8 avril 1994 figuraient l'élaboration du calendrier de travail du Gouvernement et la convocation immédiate à Kigali de tous les préfets, en vue d'une réunion conjointe des ministres et des préfets. Cette réunion de crise s'est tenue le 11 avril 1994, avec la participation de tous les ministres du Gouvernement et celle de la plupart des préfets (exception faite de ceux de Ruhengeri, de Cyangugu et de Butare). Lors de cette réunion les massacres commis à l'encontre de la population civile, ont été soulevés. En sa qualité de Premier Ministre, **Jean KAMBANDA**, a failli à son devoir d'assurer la sécurité de la population rwandaise.

3.10 Jean Baptiste Habyalimana était le seul préfet d'origine Tutsi. Il s'était opposé aux massacres dans sa préfecture et avait réussi à y maintenir le calme. Le gouvernement du premier ministre **Jean Kambanda** le ou vers le 19 avril 1994 a révoqué Jean Baptiste Habyalimana afin de promouvoir les massacres de la population civile tutsi et pour qu'ils s'étendent à la Préfecture de Butare. Jean Baptiste Habyalimana a subséquemment été arrêté et a par la suite disparu. La nomination du nouveau préfet de Butare par le Gouvernement de **Jean KAMBANDA** et en présence de ce dernier, le 19 avril 1994 a encouragé et permis le début des massacres de civils à Butare.

3.11 Entre le 8 avril et le 17 juillet 1994, Jean Kambanda s'est officiellement rendu dans plusieurs préfectures du pays telles que Butare, Kibuye et Gitarama, en vue de contrôler la mise en oeuvre des instructions, directives et orientations données par le Gouvernement en matière de défense civile et de sécurité ainsi que sur d'autres questions. Au cours de ses nombreux déplacements, **Jean KAMBANDA** savait ou devait savoir, que des massacres contre la population civile tutsi étaient commis. En sa qualité de Premier Ministre, **Jean KAMBANDA**, a failli à son devoir d'assurer la sécurité de la population rwandaise.

3.12 De plus, le 21 avril 1994 ou aux environs de cette date, **Jean Kambanda**, en sa qualité de premier ministre, a clairement donné son appui à la Radio télévision libre des Mille collines (RTL) sachant que c'était une station de radio dont les programmes incitaient à tuer les Tutsi et les Hutu modérés, ainsi qu'à porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale et à les persécuter. À cette occasion, s'exprimant sur les ondes de cette radio, le premier ministre **Jean Kambanda** a encouragé la RTL à continuer à inciter aux massacres de la population civile Tutsi en disant spécifiquement que cette radio était une 'arme indispensable pour combattre l'ennemi.'

3.13 Suite aux nombreuses réunions du Conseil des ministres qui ont eu lieu entre le 8 avril et le 17 juillet 1994 à Kigali, Gitarama et Gisenyi, **Jean Kambanda** et des ministres de son gouvernement ont incité, aidé et encouragé des préfets, des bougmestres et des membres de la population à commettre des massacres et des assassinats de civils, en particulier de Tutsi et de Hutu modérés. En outre, entre le 24 avril et le 17 juillet 1994, **Jean Kambanda** et des ministres de son Gouvernement, se sont rendus dans plusieurs préfectures telles que Butare, Gitarama (Nyabikenke),

Gisenyi, Kibuye et Cyangugu, pour inciter et encourager la population à commettre ces massacres, notamment en félicitant les personnes ayant commis ces tueries.

3.14 Jean Kambanda et des ministres notamment Pauline Nyiaramasuhuko ont participé à un grand meeting à Butare le 19 avril 1994 au cours duquel le président du Gouvernement intérimaire, Théodore Sidikubwabo, a prononcé un discours incendiaire incitant la population à commencer les tueries. Jean Kambanda, en prenant lui-même la parole à ce rassemblement, a démontré qu'il partageait les propos incendiaires du Président.

3.15 Le 3 mai 1994, à Kibuye, Jean Kambanda a assisté à une réunion de chefs de services administratifs consacrée à l'examen de questions de sécurité. Parmi les autres participants à cette réunion figuraient Clément Kayishema, Préfet de Kibuye; Edouard Karemera, Vice-président du MRND (subséquentement nommé Ministre de l'intérieur); Emmanuel Ndindabahizi, Ministre des finances, Eliezer Niyitegeka, Ministre de l'information, et Donat Murengo, Secrétaire exécutif du MDR. À cette occasion, un participant demanda directement au premier ministre comment assurer la protection des enfants rescapés des massacres qui étaient à l'hôpital. Jean Kambanda n'a pas répondu, et aucun autre ministre de son cabinet n'a proposé de moyens adéquats et nécessaires pour assurer la sécurité des rescapés. En sa qualité de Premier Ministre, **Jean KAMBANDA**, a failli à son devoir d'assurer la sécurité de la population rwandaise. Cette même journée, après cette réunion, les enfants furent tués.

3.16 Entre le 8 avril et le 17 juillet 1994, à divers endroits du territoire rwandais, Jean Kambanda a, lors de réunions et dans les médias, directement et publiquement incité la population à commettre contre les Tutsi et les Hutu modérés des actes de violence, en l'occurrence des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de ces groupes. Par exemple, le Premier Ministre **Jean KAMBANDA** a déclaré sur les ondes de Radio Rwanda que "la population devait rechercher l'enne mi et que l'ennemi était le tutsi ou le hutu qui ne partageait pas notre opinion"[c'est à dire de son Gouvernement] . À la suite de certaines de ces réunions, des massacres de la population civile ont été commis.

3.17 Entre le 8 avril et le 31 mai 1994 ou vers cette période, Jean Kambanda a ordonné l'érection de barrages routiers sachant que ces barrages étaient utilisés pour

identifier les tutsi et des hutu modérés, pour les séparer des membres des autres groupes ethniques et les éliminer. Jean Kambanda a été vu à proximité d'un barrage routier situé devant la maison de Pauline Nyiramasuhuko, Ministre de la femme et des affaires familiales, à Butare en avril/mai 1994. A la connaissance de **Jean KAMBANDA**, Pauline Nyiramasuhuko, ministre au sein du Gouvernement de **Jean KAMBANDA** a activement participé au génocide à Butare. La présence de **Jean KAMBANDA** au barrage devant la résidence de Pauline Nyiramasuhuko a démontré son support aux actes commis par cette dernière. De nouveau, en sa qualité de Premier Ministre, **Jean KAMBANDA**, a failli à son devoir d'assurer la sécurité de la population rwandaise

3.18 Entre le 8 avril et le 17 juillet 1994, dans les préfectures de Butare et de Gitarama, Jean Kambanda a distribué des armes et des munitions à des membres de partis politiques, de milices et de la population sachant que ces armes seraient utilisés dans la perpétration de massacres de civils, majoritairement des membres de la population tutsi.

3.19 Entre le 8 avril et le 17 juillet 1994, dans plusieurs préfectures telles que Butare, Kibuye, Kigali, Gitarama et Gisenyi, de nombreux ministres, préfets, bourgmestres, fonctionnaires de l'Etat et militaires ont ordonné de commettre, et incité et aidé à commettre, y compris par leur participation effective, des actes visant délibérément à massacrer et à exterminer les Tutsi et les Hutu modérés. **Jean KAMBANDA**, savait ou devait savoir que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des crimes et a omis de les prévenir ou d'en punir les auteurs.

3.20 Entre avril et juillet 1994, des centaines de milliers de personnes, pour la plupart des Tutsi et des Hutu modérés, ont été tuées et massacrées à travers tout le Rwanda.

LES CHEFS D'ACCUSATION

Les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfèrent les présents chefs d'accusation ont été commises entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994 sur le territoire de la République rwandaise et se rapportent aux faits décrits aux paragraphes 3.1 à 3.20 ci-dessus.

Pour tous les actes décrits aux paragraphes spécifiés dans chacun des chefs d'accusation,

l'accusé a soit planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes, au sens de l'article 6(1) du Statut du Tribunal;

et/ou alternativement,

l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre lesdits actes ou les avaient commis, et a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis, ou d'en punir les auteurs au sens de l'article 6(3) du Statut du Tribunal.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION

Jean KAMBANDA, en raison des actes ou des omissions décrits aux paragraphes 3.12 à 3.15, 3.17 à 3.19, ci-dessus, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GENOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut

DEUXIEME CHEF D'ACCUSATION

Jean KAMBANDA, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.8, 3.9, 3.13 à 3.15 et 3.19 ci-dessus, s'est entendu avec d'autres, notamment des ministres de son gouvernement, tel Pauline Nyiramasuhuko, André Ntagerura, Eliezer Niyitegeka et Edouard Karemera, pour commettre des assassinats et porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de la population tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et de ce fait a commis le crime d'**ENTENTE en vue de commettre le GENOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(b) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

TROISIEME CHEF D'ACCUSATION

Jean KAMBANDA, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.12 à 3.14, 3.16 et 3.19 ci-dessus, a directement et publiquement incité à commettre des meurtres et à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique comme tel, et de ce fait a commis le **CRIME D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GENOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3) (c) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

QUATRIEME CHEF D'ACCUSATION

Jean KAMBANDA, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.10, 3.12 à 3.15, 3.17 à 3.19 ci-dessus est complice de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi et, a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ DE GENOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

CINQUIEME CHEF D'ACCUSATION

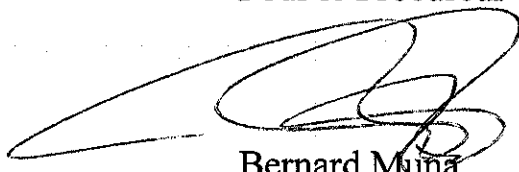
Jean KAMBANDA, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.12 à 3.15, 3.17 à 3.19 ci-dessus, est responsable de meurtres de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

SIXIEME CHEF D'ACCUSATION

Jean KAMBANDA, en raisons des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.12 à 3.15, 3.17 à 3.19 ci-dessus, est responsable d'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

Kigali, le 16 octobre 1997

Pour le Procureur



Bernard Muna
Procureur-Adjoint